

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/16/208

DÉLIBÉRATION N° 16/093 DU 4 OCTOBRE 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU DÉPARTEMENT D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (DULBEA) DANS LE CADRE D'UNE RECHERCHE SUR LES MOTIFS DES DIFFÉRENCES ENTRE ARRONDISSEMENTS EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DE L'INVALIDITÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA);

Vu le rapport du service Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA) réalise, à l'heure actuelle, une étude sur les motifs des différences entre arrondissements en matière de reconnaissance de l'invalidité. Il souhaite utiliser à cet effet certaines données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Il s'agit de données à caractère personnel codées relatives à chaque trimestre des années 2003 à 2014 (les chercheurs veulent en effet mener une analyse longitudinale). Elles seraient conservées jusqu'au 31 décembre 2018 et seraient ensuite détruites.

2. Les données à caractère personnel codées concerneraient un échantillon de 6% de la population totale au 31 décembre 2007, âgée de 20 ans à 70 ans, stratifié en fonction du genre et de l'arrondissement. Les montants seraient communiquées en classes, les dates par l'année et le trimestre.

Caractéristiques personnelles: le numéro d'identification codé, la classe d'âge, le sexe, la classe de nationalité, l'arrondissement du domicile, la région du domicile, la position au sein du ménage (LIPRO), la date de décès, la position socio-économique et le niveau d'étude.

Situation professionnelle: en emploi (oui/non), le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois, le statut, le numéro d'identification codé de l'employeur, le lieu d'établissement de l'employeur, le code NACE, le secteur, la commission paritaire, l'équivalent temps plein avec journées assimilées exclues, l'équivalent temps plein avec journées assimilées incluses, la base de calcul de la réduction des cotisations, le code de la réduction, le salaire journalier, la rémunération imposable brute, le nombre de jours assimilés, le nombre de jours prestés, le nombre de jours prestés équivalent temps plein et les revenus comme travailleur indépendant.

Incapacité de travail: l'incapacité de travail primaire (oui/non, date de début, date de fin, nombre de jours), l'incapacité de travail à cause d'une maladie professionnelle (oui/non, date de début, date de fin, indemnité imposable brute), l'incapacité de travail à cause d'un accident de travail (oui/non, date de début, date de fin, date de l'accident, indemnité imposable brut), le statut de personne handicapée (oui/non, allocation imposable brute), l'indication « a déjà connu une période d'incapacité avant 2003 » (oui/non).

Situation maladie-invalidité: l'invalidité (oui/non), le code sortie, la date de début, la date de fin, le nombre de jours indemnisés, le code médical, la profession, la décision du Conseil Médical de l'Invalidité, les indemnités cumulées, la date de début, la date de fin, la date de séance, le type de jours, l'indemnité imposable brute et l'allocation imposable brute.

Situation sécurité sociale: chômeur (oui/non, nombre de jours avec allocations, allocation imposable brute), pensionné (oui/non, type), bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale (oui/non, type, allocation imposable brute) et mis au travail « article 60/61 » (oui/non, type).

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier

1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

4. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une recherche sur les motifs des différences entre arrondissements en matière de reconnaissance de l'invalidité. L'étude est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
5. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
6. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* sont bien respectées.
7. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles (ils veulent mener une analyse longitudinale).
8. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
10. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

11. Le DULBEA peut conserver les données à caractère personnel codées jusqu'au 31 décembre 2018. À l'issue de cette période, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'il n'obtienne préalablement l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore à l'issue de cette période.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA), pour la réalisation d'une étude sur les motifs des différences entre arrondissements en matière de reconnaissance de l'invalidité.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--